

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Corporation Capital Kilkenny

Interdit à Corporation Capital Kilkenny et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 janvier 2016 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 2 juin 2016

Décision n°: 2016-IC-0108

#### Scotia Schools Trust

Interdit à Scotia Schools Trust et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 2 juin 2016 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2016-IC-0106

#### Valeant Pharmaceuticals International, Inc.

Interdit à William A. Ackman, Fredric N. Eshelman, Ronald H. Farmer, Stephen Fraidin, Colleen A. Goggins, David Robert Hale, Robert A. Ingram, Theo Melas-Kyriazi, Garrison Mason Morfit, Joseph C. Papa, Robert N. Power, Norma Ann Provencio, Robert L. Rosiello, Thomas W. Ross Sr. et Howard B. Schiller d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2016 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur assujetti qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur assujetti qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 1<sup>er</sup> juin 2016 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision N° : 2016-IC-0107

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.